

VILLE D'OTTERBURN PARK  
COMTE DE VERCHERES  
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NUMERO 361-1

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 361 INTITULE:<PREVOYANT L'ECLAIRAGE DE RUES PAR LAMPADAIRES INDIVIDUELS>.

ATTENDU QUE suite à l'adoption du règlement numéro 361 intitulé: <Prévoyant l'éclairage de rues par lampadaires individuels> par le Conseil le 20 juillet 1992 il est devenu opportun de modifier ledit règlement afin de faciliter l'achat et l'installation de ce type d'éclairage;

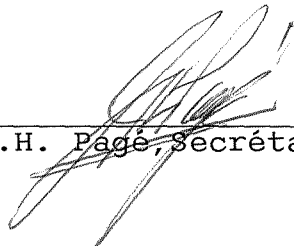
ATTENDU QUE l'avis de motion numéro 93-163 de la présentation du présent règlement a été donné le 17 mai 1993 par le Conseiller Jacques Bélanger;

Par conséquent, qu'il soit décrété et résolu par le présent règlement portant le numéro 361-1, comme suit:

1. L'article 2 dudit règlement numéro 361 (homogénéité) est abrogé;
2. L'article 4 dudit règlement numéro 361 est amendé en réduisant la hauteur minimale du lampadaire de 2,000 mm à 1,750 mm ;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daté à Otterburn Park, P.Q. ce vingt-et-un juin 1993.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Beauregard, Maire

  
\_\_\_\_\_  
J.H. Page, secrétaire-trésorier